

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'OCDE SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT SUR LA CONCURRENCE

2009



Une concurrence accrue contribue à une productivité économique et à une croissance plus élevées. Dans de nombreux pays, cependant, les lois, les règlements ou d'autres obstacles imposés par le gouvernement restreignent indûment les activités du marché. Une étape importante pour éliminer ces contraintes est «l'évaluation de la concurrence», c'est-à-dire l'évaluation des politiques visant à trouver celles qui restreignent inutilement la concurrence afin de développer des politiques alternatives qui atteignent les mêmes objectifs et causent moins de dommages à la concurrence.

Le 22 octobre 2009, le Conseil de l'OCDE a adopté une Recommandation demandant aux gouvernements d'identifier les politiques publiques existantes ou proposées qui restreignent indûment la concurrence et de les réviser en adoptant des alternatives plus favorables. Elle propose également aux gouvernements d'établir des mécanismes institutionnels pour entreprendre ces examens.

Un certain nombre d'approches de l'évaluation de la concurrence sont possibles et l'OCDE a mis au point un Manuel pour l'évaluation de la concurrence, qui est l'un d'entre eux. Pour en savoir plus sur le manuel, rendez-vous sur www.oecd.org/competition/toolkit.

L'OCDE est fermement engagé à soutenir les gouvernements Membres et Non-membres de l'OCDE dans la mise en œuvre de cette Recommandation. Les gouvernements des pays Non-membres de l'OCDE qui souhaiteraient un soutien pour sa mise en œuvre peuvent contacter M. Sean Ennis de la Division de la Concurrence de l'OCDE [+33 1 45 24 89 78 ; +33 1 45 24 97 35 ; DAFCOMPContact@oecd.org].

■ À propos du Comité de la concurrence de l'OCDE

Le Comité de la concurrence de l'OCDE est à l'avant-garde des débats sur la politique de la concurrence et son application. Réunissant les dirigeants des autorités de la concurrence, il favorise des échanges réguliers de points de vue, d'analyses et de meilleures pratiques sur les questions clés de la politique de la concurrence. Le travail du Comité est soutenu par la Division de la concurrence au sein de la Direction des affaires financières et des entreprises de l'OCDE.

www.oecd.org/daf/competition

■ À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum dans lequel les gouvernements comparent et échangent leurs expériences en matière de politiques, identifient les bonnes pratiques à la lumière des défis émergents, et encouragent les décisions et les recommandations pour produire de meilleures politiques pour une vie meilleure. La mission de l'OCDE est de promouvoir des politiques qui améliorent le bien-être économique et social des populations du monde entier. www.oecd.org

Recommandation du conseil de l'OCDE sur l'évaluation d'impact sur la concurrence

Telle qu'adoptée par le Conseil le 22 octobre 2009
C(2009)130 - C/M(2009)21/PROV

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

VU la convergence de vues qui s'est dégagée lors de la Réunion de 1997 du Conseil au niveau des ministres selon laquelle les restrictions à la concurrence sont souvent coûteuses et inefficaces pour promouvoir l'intérêt public et doivent être évitées [C/MIN(97)10] ;

VU les Principes directeurs de 2005 de l'OCDE pour la qualité et la performance de la réglementation [C(2005)52], qui appellent les gouvernements à réexaminer les propositions de nouvelles réglementations, ainsi que les réglementations existantes, en ce qui concerne la concurrence ;

CONSIDÉRANT que la concurrence favorise l'efficacité, contribuant à faire en sorte que les biens et services offerts aux consommateurs correspondent mieux à leurs préférences, tout en comportant des avantages tels que des prix plus bas, une amélioration de la qualité, un renforcement de l'innovation et une productivité plus élevée ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la productivité est essentielle pour la croissance économique et l'amélioration de l'emploi ;

CONSIDÉRANT que les politiques publiques répondent à divers objectifs dans plusieurs domaines, notamment le commerce, la protection sociale, la santé, la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, parfois, les politiques publiques restreignent indûment la concurrence ;

CONSIDÉRANT que ces restrictions injustifiées peuvent être involontaires, alors même que les politiques publiques en question ne sont pas ciblées sur la réglementation économique et n'ont pas du tout pour objet d'influer sur la concurrence ;

CONSIDÉRANT que les politiques publiques qui restreignent indûment la concurrence peuvent souvent être réformées d'une manière qui favorise la concurrence sur le marché tout en permettant d'atteindre les objectifs de ces politiques ;

CONSIDÉRANT que la régulation et la réforme des secteurs réglementés nécessitent généralement une évaluation détaillée des effets probables sur la concurrence ;

CONSIDÉRANT que, toutes choses égales par ailleurs, les politiques publiques les moins dommageables pour la concurrence doivent être préférées à celles qui le sont davantage, sous réserve qu'elles permettent d'atteindre les objectifs identifiés ;

NOTANT qu'un certain nombre de pays réalisent déjà des évaluations d'impact sur la concurrence ; et

NOTANT que l'OCDE et un certain nombre de pays Membres de l'OCDE ont développé des manuels pour l'évaluation d'impact sur la concurrence ;

I. RECOMMANDÉ aux gouvernements des pays Membres :

A. *Identification des politiques publiques existantes ou envisagées qui restreignent indûment la concurrence*

1. Les gouvernements devraient instaurer une procédure appropriée permettant l'identification des politiques publiques existantes ou envisagées qui restreignent indûment la concurrence et élaborer des critères spécifiques et transparents pour l'évaluation d'impact sur la concurrence, notamment en ce qui concerne la mise au point de dispositifs de sélection.
2. En réalisant une évaluation d'impact sur la concurrence, les gouvernements devraient accorder une attention particulière aux politiques qui limitent :
 - i) le nombre ou l'éventail des participants au marché ;
 - ii) les actions que peuvent engager les participants au marché ;
 - iii) l'incitation des participants au marché à adopter un comportement concurrentiel ;
 - iv) les choix et les informations à la disposition des consommateurs.
3. Les politiques publiques devraient être soumises à une évaluation d'impact sur la concurrence même lorsqu'elles poursuivent l'objectif de promouvoir des résultats conformes aux règles de la concurrence et en particulier dans les cas suivants :
 - i) lorsqu'elles instaurent ou révisent un nouvel organisme ou régime de réglementation (l'évaluation peut, par exemple, vérifier, entre autres, que le nouvel organisme réglementaire est suffisamment indépendant du secteur soumis à la réglementation) ;
 - ii) lorsqu'elles instaurent un dispositif de réglementation des prix ou de l'entrée (l'évaluation peut, par exemple, s'assurer qu'il n'existe pas de modes d'intervention raisonnables qui soient moins anticoncurrentiels) ;
 - iii) lorsqu'elles restructurent des monopoles existants (l'évaluation peut, par exemple, s'assurer que les mesures de restructuration atteignent réellement leurs objectifs proconcurrentiels) ;
 - iv) lorsqu'elles instaurent des procédures concurrentielles (l'évaluation peut, par exemple, s'assurer que la procédure d'appel d'offres crée des incitations à opérer efficacement dans l'intérêt des consommateurs).

B. Révision des politiques publiques qui restreignent indûment la concurrence

1. Les gouvernements devraient mettre en place un processus approprié pour la révision des politiques publiques existantes ou envisagées qui restreignent indûment la concurrence et élaborer des critères spécifiques et transparents pour l'évaluation de politiques de rechange adéquates.
2. Les gouvernements devraient adopter l'alternative la plus favorable à la concurrence compatible avec les objectifs d'intérêt public poursuivis, tout en tenant compte des coûts et avantages de la mise en œuvre.

C. Dispositif institutionnel

1. L'évaluation d'impact sur la concurrence devrait être intégrée dans l'examen des politiques publiques de la manière la plus efficiente et efficace possible, compte tenu des contraintes tenant aux institutions et aux ressources disponibles.
2. Les organismes ou les agents responsables de la concurrence disposant d'une expertise en concurrence devraient être associés au processus d'évaluation d'impact sur la concurrence.
3. L'évaluation d'impact des politiques publiques envisagées sur la concurrence devrait être intégrée dans le processus de décision publique à un stade précoce.

D. Définitions

Aux fins de la présente Recommandation :

« **Politiques publiques** » désigne les réglementations, règles ou législations ;

« **Restreint indûment la concurrence** » signifie que les restrictions à la concurrence sont plus fortes que celles qui seraient nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt public, compte tenu des autres solutions possibles et de leur coût ;

« **Participants au marché** » désigne les entreprises, les particuliers ou les entreprises publiques qui fournissent ou achètent des biens ou des services ;

« **Organismes responsables de la concurrence** » désigne des institutions publiques, y compris une autorité nationale de la concurrence, chargées de favoriser, de promouvoir et de renforcer la concurrence sur le marché et dont le rôle en la matière ne se limite pas à un secteur particulier ;

« **Procédures concurrentielles** » désigne les procédures d'appel d'offres organisées par l'État pour l'attribution du droit d'approvisionner un marché déterminé ou pour l'utilisation d'une ressource publique limitée pendant un laps de temps donné ;

« **Évaluation d'impact sur la concurrence** » désigne l'examen des effets des politiques publiques sur la concurrence, y compris l'analyse de politiques de rechange ayant moins d'effets anticoncurrentiels. Les principes de l'évaluation d'impact sur la concurrence sont applicables à tous les niveaux d'administration.

II. INVITE les économies non Membres à s'associer à cette Recommandation et à la mettre en œuvre.

III. CHARGE le Comité de la concurrence :

De servir de lieu de rencontre pour des échanges d'expériences concernant cette Recommandation par les pays Membres et les économies non Membres qui s'y sont associées ;

De promouvoir cette Recommandation auprès des autres Comités et organes compétents de l'OCDE ;

De faire rapport au Conseil dans un délai de trois ans sur la mise en œuvre de cette Recommandation.

Notes

Le texte intégral de la Recommandation est également disponible dans la base de données de l'OCDE sur les instruments juridiques dans laquelle vous trouverez des informations supplémentaires ainsi que toutes les dernières mises à jour : <http://acts.oecd.org/Default.aspx>.

Déclaration des États-Unis : « La délégation des États-Unis exprime le soutien des États-Unis à cette recommandation en faisant observer que sa mise en œuvre aux États-Unis peut être fonction de l'action de branches de gouvernement indépendantes, en particulier le Congrès des États-Unis. »

Déclaration de la Commission européenne : « La Commission européenne accueille favorablement et soutient l'adoption de la Recommandation concernant l'évaluation d'impact sur la concurrence. La Commission européenne souligne à cette occasion toute l'importance qu'elle attache à la prise en compte des principes de concurrence dans les différents secteurs de l'action des pouvoirs publics. Elle note néanmoins que la portée de la Recommandation est relativement étroite puisque la définition des politiques publiques exclut certains domaines de l'élaboration des réglementations publiques. Malgré tout, puisque la Recommandation n'empêche pas d'aller au-delà de la norme qu'elle fixe, la Commission européenne est en mesure de pleinement soutenir l'adoption de ce document. »

LISTE DE RÉFÉRENCE DE L'OCDE POUR L'ÉVALUATION DE LA CONCURRENCE

Cette liste de référence est partie intégrante du Manuel pour l'évaluation de la concurrence de l'OCDE, et a été conçue pour aider les gouvernements à éliminer les obstacles à la concurrence sur la base de la Recommandation. On note qu'une évaluation de l'impact sur la concurrence est nécessaire quand un projet de réglementation a un ou plusieurs des effets suivants :



A Limiter le nombre ou l'éventail des fournisseurs

Cela sera probablement le cas si le projet de réglementation :

- A1** accorde des droits exclusifs à un fournisseur de biens ou services ;
- A2** impose l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour l'exercice de l'activité ;
- A3** restreint les possibilités de fourniture d'un bien ou service par certaines catégories de fournisseurs ;
- A4** augmente sensiblement les coûts d'entrée ou de sortie pour un fournisseur ;
- A5** crée un obstacle géographique empêchant une entreprise de fournir des biens et services, d'offrir de la main-d'œuvre ou d'effectuer des investissements.

B Limiter la capacité de concurrence des fournisseurs

Cela sera probablement le cas si le projet de réglementation :

- B1** restreint la possibilité, pour les vendeurs, de fixer les prix des biens ou services ;
- B2** limite la liberté des fournisseurs de faire de la publicité pour leurs biens et services ou de les commercialiser ;
- B3** fixe des normes de qualité des produits qui confèrent un avantage à certains fournisseurs par rapport aux autres ou qui sont supérieures au niveau que choisiraient un grand nombre de clients bien informés ;
- B4** augmente sensiblement les coûts de production de certains fournisseurs par rapport aux autres (tout particulièrement en traitant différemment les entreprises en place et les nouveaux entrants).

C Réduire l'incitation des fournisseurs à se livrer concurrence

Cela pourra être le cas si le projet de réglementation :

- C1** crée un régime d'autoréglementation ou de coréglementation ;
- C2** oblige ou encourage à rendre publiques les informations concernant la production des fournisseurs, leurs prix, leur chiffre d'affaires ou leurs coûts ;
- C3** fait échapper l'activité d'un secteur ou d'une catégorie de fournisseurs au droit commun de la concurrence.

D Limiter les choix et l'information des clients

Cela pourra être le cas si le projet de réglementation :

- D1** limite pour les consommateurs la liberté de choix de leurs fournisseurs ;
- D2** freine la mobilité des clients des fournisseurs de biens ou services en augmentant le coût explicite ou implicite d'un changement de fournisseur ;
- D3** modifie fondamentalement les informations dont ont besoin les acheteurs pour faire efficacement leur choix.

Téléchargez le texte intégral du Manuel, disponible en plusieurs langues, sur la page : www.oecd.org/competition/toolkit



oe.cd/competition-recommendations

